

# NATIONS UNIES CONSEIL DE SECURITE



Distr. GENERALE S/12756 26 juin 1978

ORIGINAL: FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 8 JUIN 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU TCHAD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous adresser par la présente le texte du communiqué du Conseil supérieur militaire et du Gouvernement provisoire publié à l'issue d'une réunion conjointe tenue le 7 juin 1978 à Ndjamena.

Je vous saurais gré de bien vouloir en informer les membres du Conseil de sécurité et de distribuer le texte dudit communiqué comme document du Conseil. J'y joins également une copie du communiqué conjoint publié à Benghazi le 27 mars 1978.

L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(<u>Signé</u>) Beadengar DESSANDE

S/12756 Français Annexe I Page 1

### Annexe I

COMMUNIQUE CONJOINT DU CONSEIL SUPERIEUR MILITAIRE ET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DATE DU 7 JUIN 1978

"Aux termes du communiqué signé à Benghazi le 27 mars 1978, une nouvelle conférence de la réconciliation nationale aurait dû se réunir à Tripoli, mercredi 7 juin 1978, avec la participation des représentants des Gouvernements soudanais, nigérien, libyen et tchadien, ainsi que d'une délégation du FROLINAT, tendance Goukouni.

Depuis le 27 mars 1978, l'évolution des relations entre les divers protagonistes est marquée par des événements ayant rendu pour le moins équivoque la situation. En conséquence, le Gouvernement tchadien s'en remet au premier Vice-Président soudanais, président de la Conférence, seul habilité à réunir cette instance.

Dans l'attente d'une telle initiative, les autorités tchadiennes réaffirment leur volonté, jamais démentie, de se rendre à toute rencontre que voudra bien organiser le premier Vice-Président de la République démocratique du Soudan."

#### Annexe II

# TEXTE DE LA DECLARATION ADOPTEE PAR LE SOMMET DE SEBHA-BENGHAZI, LE 27 MARS 1978

## Communiqué conjoint

En application des dispositions de la déclaration adoptée par le Sommet de Sebha et signée par :

- Le frère colonel Mouammar Gadhafi, leader de la grande Révolution du ler septembre;
- Le président Félix Malloum, président du Conseil supérieur militaire de la République du Tchad;
- Le frère Aboulkassem Mohamed Ibrahim, premier vice-président de la République démocratique du Soudan.

En affirmant les démarches nobles et les objectifs idéaux visant à réaliser la réconciliation nationale en République du Tchad

Ayant foi en la capacité des Africains à résoudre eux-mêmes leurs problèmes,

La Conférence présidée par S. Exc. Aboulkassem Mohamed Ibrahim, premier vice-président de la République démocratique du Soudan, chef de la délégation soudanaise, s'est tenue à Sebha, puis à Benghazi, du 12 au 18 elakhir 1398, correspondant aux 21 à 27 mars 1978.

Ont pris part à cette réunion Leurs Excellences :

- Le commandant Moumouni Djermakoye Adamou, ministre des affaires étrangères et de la coopération, chef de la délégation du Niger;
- Le Dr Ali Abdessalam Triki, secrétaire aux affaires étrangères, chef de la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,
- Le colonel Djime Mamari Ngakinar, vice-président du C.S.M., chef de la délégation de la République du Tchad;
- M. Goukouni Wedei, président du Front de libération nationale du Tchad, chef de la délégation.

S/12756 Français Annexe II Page 2

Ils ont convenu ce qui suit :

- 1) La reconnaissance du Front de libération nationale du Tchad par le C.S.M. et le Gouvernement provisoire de la République du Tchad;
- 2) Les deux parties se sont mises d'accord pour établir un cessez-le-feu et le maintenir, et permettre au Comité militaire constitué par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Niger de surveiller son exécution et s'abstenir de toute disposition pouvant faire obstacle à l'accomplissement de ses devoirs. Ce cessez-le-feu prend effet à partir de la date de signature du présent communiqué. Le Comité militaire est chargé de veiller à son application stricte à compter du 10 avril 1978;
- 3) Les parties décident de mettre fin aux campagnes d'information et les consacrer à faire réussir la réconciliation nationale;
- 4) Les deux parties acceptent la liberté de circulation dans la République du Tchad;
- 5) Le Gouvernement tchadien et le FROLINAT s'engagent à offrir toutes les facilités au Comité militaire chargé de se rendre compte de la présence ou non des troupes et des bases militaires étrangères;
- 6) La République démocratique du Soudan, la Jamahiriya arabe libyenne et la République du Niger assurent l'exécution de cet accord et feront respecter ses dispositions. Le Président de la Conférence, le frère Aboulkassem Mohamed Ibrahim, prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de mettre ce communiqué en exécution et d'informer le secrétaire administratif de l'OUA;
- 7) La Conférence a décidé de tenir une prochaine réunion en vue d'examiner les progrès réalisés dans le domaine de la réconciliation nationale à Tripoli le 7 juin 1978;
- 8) Cet accord prend effet à partir de 18 rabi Elakhir 1398, correspondant au 27 mars 1978.

S/12756 Français Annexe II Page 3

Fait en six copies, en deux versions arabe et française, et les deux langues font foi.

Pour le Président de la République démocratique du Soudan,
Le Premier Vice-Président,
(Signé) ABOULKASSEM MOHAMED IBRAHIM

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,
Le Secrétaire aux affaires étrangères,
(Signé) ALI ABDESSALAM TRIKI

Pour la République du Niger,

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération,

(Signé) Commandant MOUMOUNI DJERMAKOYE ADAMOU

Pour la République du Tchad, Le Vice-Président du Conseil supérieur militaire, (Signé) Colonel DJIME MAMARI NGAKINAR

Pour le Front de libération nationale du Tchad, (Signé) GOUKOUNI WEDEI